

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE DOLMAYRAC

2024 - 01

PROCÈS-VERBAL
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 février 2024

Nombre de conseillers :	Le 21 février deux mille vingt-quatre, les membres du conseil municipal de la commune de Dolmayrac se sont réunis à la Mairie en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales. <i>Date de convocation : 15 février 2024</i>
En exercice : 14	
Présents : 10	
Pouvoirs : 03	
Votants : 13	

PRÉSENTS : M. Gilles **GROSJEAN**, M. Pierre **BERNOU**, Mme Sylvie **LE LAIZANT**, M. Yves **HERVÉ**, M. Sébastien **BOULLAND**, M. Stéphane **RUFINO**, M. Sébastien **SEELIG**, M. Jérôme **GUARDINI**, Mme Nicole **WYSS**, Mme Marie-France **SABATIÉ**, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 14 membres.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Rose **RADJI**, Mme Irène **RODDE**, M. Arnaud **GOUILLON**, Mme Pascale **VALBUZZI**.

ABSENT NON EXCUSÉ :

POUVOIRS : Mme Rose **RADJI** donne pouvoir à M. Gilles **GROSJEAN**, M. Arnaud **GOUILLON** donne pouvoir à M. Pierre **BERNOU**, Mme Pascale **VALBUZZI** donne pouvoir à Mme Marie-France **SABATIÉ**.

Mme Nicole WYSS a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. CAGV, approbation rapport CLECT : transfert voiries Ste Livrade et Villeneuve-sur-Lot
2. Protection sociale complémentaire Agents - Risque prévoyance
3. Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade
4. Approbation de la convention SAUR - défense incendie
5. Approbation du nouveau règlement périscolaire, cantine
6. Approbation du compte de gestion du Hameau de Bellevue : exercice 2023
7. Vote du compte administratif du Hameau de Bellevue : exercice 2023
8. Création du grade d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe sur le tableau des emplois
9. Questions diverses.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

1 – l'approbation du procès-verbal de séance du :

Conseil municipal du mercredi 13 décembre 2023

Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 42.

Convocation envoyée le
04/04/2024 à 10:06:36

Point n° 1 :**D-2024-01 : Adoption du rapport CLECT de la CAGV pour le transfert des voiries VSL et Ste Livrade**

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 12 janvier 2024, **Monsieur le Maire** explique qu'il s'agit d'évaluer des charges concernant les voiries communales transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois pour les voiries des centres-villes de Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade-sur-Lot.

Monsieur le Maire rappelle les éléments du contexte :

- les communes de Villeneuve-sur-Lot et Sainte-Livrade demandent l'intégration des voiries de leurs centres villes au sein du réseau de voiries gérées par la CAGV sur la base des dépenses d'investissement. Elles souhaitent conserver leurs personnels et dépenses associées afin de privilégier leurs interventions sur les annexes de la voirie (trottoirs, espaces publics...) qui ne sont pas de la compétence CAGV.
- la CLECT est appelée dans ce contexte, conformément à la loi, à effectuer une évaluation des charges et produits afférents à la reprise de ces équipements.

Monsieur le Maire rappelle l'évaluation des charges d'investissement sur chaussée pour les voiries des centres-villes de Villeneuve & Sainte Livrade :

- **Villeneuve-sur-Lot** : après examen des comptes de la commune, les modalités retenues pour l'évaluation prennent en compte les 5 derniers comptes administratifs afin d'obtenir une série représentative. Les montants retenus concernent les dépenses d'investissement réalisées sur la chaussée. Les annexes de la voirie n'entrant pas dans la compétence de la CGAV et restent à la charge des communes. L'évaluation s'élève donc à 428 974 € HT pour les voiries du centre-ville de la commune de Villeneuve-sur-Lot.
- **Sainte-Livrade-sur-Lot** : les dépenses relevées dans les 5 derniers comptes administratifs n'étant ni significatives, ni représentatives d'un entretien normal de la voirie, il a été procédé à un relevé précis des surfaces de chaussée associées à une fréquence de circulation selon la nature du revêtement. L'évaluation s'élève donc à 74 199 € HT pour les voiries du centre-ville de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

**Ouïe l'exposé de Monsieur le maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés**

Décide d'adopter le rapport de la CLECT en date du 12 janvier 2024 contenant l'évaluation des charges transférées.

Point n° 2 :**D-2024-02 : Protection sociale complémentaire : Risque prévoyance (article 4 du décret n°2011-1474) moins de 50 agents**

Monsieur le Maire explique que fin 2023, le Centre de gestion nous a fait part du projet de passation d'un Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire (CGPSC) en nous invitant à manifester notre intention d'y adhérer et transmettre nos données statistiques :

- que nous avons saisi les membres du Comité Social Territorial le 06 février 2024 et qu'un avis favorable a été émis pour mandater le CDG 47 pour le lancement de la consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation avec l'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024,
- que nous devons délibérer avant le 29/02/2024.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Convocation envoyée le
04/04/2024 à 10:06:36

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation. A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

convocation envoyée le
04/04/2024 à 10:06:36

Ouïe l'exposé de Monsieur le maire,

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité des membres présents et représentés**

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- Donne pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- Décide de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Point n° 3 :

D-2024-03 : Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ou les ratios d'avancement de grade pour la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^e classe	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^e classe	100

Oùe l'exposé de Monsieur le maire,
Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

À l'unanimité des membres présents et représentés

- Décide d'adopter les ratios ainsi proposés.

Point n° 4 :

D-2024-04 : Délibération approbation convention SAUR – défense incendie

Monsieur Pierre BERNOU informe le Conseil Municipal que la commune est responsable du service de protection contre l'incendie. Il propose donc de renouveler la convention de prestation de service, pour une durée de 4 ans,

2024 - 03

avec la Société SAUR afin que celle-ci assure le contrôle des appareils de lutte contre l'incendie situés sur son territoire (7 poteaux d'incendie, 1 bâche de stockage) et préconise les mesures à prendre pour les maintenir en bon état de fonctionnement. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elle est établie pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

L'inventaire pourra être modifié par la collectivité par notification par courrier recommandé ou courrier électronique adressé à Saur, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet. Cet inventaire sera mis à jour tous les ans.

**Ouïe l'exposé de Monsieur Pierre BERNOU,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés**

Décide :

- **De demander** à SAUR d'assurer le contrôle pour assurer un bon état de fonctionnement des poteaux d'incendie et bâches de la commune ;
- **SAUR** percevra, pour l'année 2024, à titre de rémunération forfaitaire par appareil contrôlé, les sommes H.T. suivantes :
 - - Poteau Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm : 77,00 €
 - - Bouche Incendie de diamètre 60 mm à 100 mm : 77,00 €
 - - Citerne ou bâche souple (volume unitaire ≤ 200 m3) : 44,00 €.
- Ces tarifs de base seront indexés une fois par an au 1er janvier, à partir de la 2^{ème} année, en application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention avec SAUR. Cette dernière prend effet le 01/01/2024. Sa date d'expiration est fixée au 31 décembre 2027.
- **Constate** que la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Point n° 5 :

D-2024-05 : Approbation du nouveau règlement de la cantine et du périscolaire

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la pause méridienne périscolaire est désormais intégrée dans les temps aidés par la CAF.

La pause méridienne doit respecter les critères de la prestation Accueil de loisirs inscrits dans notre convention et notamment :

- Etre déclarée auprès du Service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Etre associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ;
- Constituer un temps éducatif ;
- Avoir une tarification modulée en fonction des ressources afin de garantir l'accessibilité à l'ensemble des familles.

Cette modification nécessite une mise à jour du règlement de la cantine et du périscolaire.

**Ouïe l'exposé de Monsieur le maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés**

- **Approuve** le nouveau règlement intérieur de la cantine et de l'accueil périscolaire.
- **Constate** que la présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Point n° 6 :

D-2024-06 : APPROBATION du COMPTE de GESTION du HAMEAU de BELLEVUE : 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et I. 2121-31 relatifs à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Monsieur Sébastien SEELIG rappelle au Conseil Municipal que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Présente le compte de gestion du Budget Annexe, établi et transmis par ce dernier, dont les comptes sont conformes au compte administratif du Budget annexe du Hameau de Bellevue,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Budget Annexe du Maire et les écritures du compte de gestion du Budget Annexe du Receveur municipal,

Ouï l'exposé de M. Sébastien SEELIG
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents et représentés

Décide :

- D'approuver le compte de gestion du Budget annexe « Hameau de Bellevue » du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

Précise :

- Que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Autorise :

- Le Maire à signer le compte de gestion du Budget Annexe « Hameau de Bellevue » 2023.

Point n° 7 :**D-2024-07 : VOTE du COMPTE ADMINISTRATIF du HAMEAU de BELLEVUE : 2023**

M. Sébastien SEELIG expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget annexe du Hameau de Bellevue de l'exercice 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

VU le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Le conseil municipal examine le compte administratif 2023 du budget annexe « Hameau de Bellevue ».

M. Sébastien SEELIG présente au Conseil les chiffres constitutifs du Compte administratif. Les montants globalisés sont les suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	95 296,90
	Réalisé :	11 682,24
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	154 958,66
	Réalisé :	80 529,66
	Reste à réaliser :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	215 775,00
	Réalisé :	83 026,24
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	156 113,24
	Réalisé :	83 028,24
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de Clôture de l'exercice

Investissement :	68 847,42
Fonctionnement :	2,00
Résultat global :	68 849,42

Convocation envoyée le
04/04/2024 10:06:36

2024 - 04

Où l'exposé de M. Sébastien SEELIG,

Et sous la présidence de Mme Marie-France SABATIÉ, conseillère municipale

Considérant que Monsieur Gilles GROSJEAN, Maire, est sorti de la salle du Conseil, Mme Marie-France SABATIÉ organise et recueille les votes des membres du Conseil.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Par 11 voix pour,

Décide :

- D'approuver le compte administratif du budget annexe « Hameau de Bellevue » 2023 et d'arrêter les résultats tels que présentés ci-dessus.

Point n° 8 :

D-2024-08 : Création du grade d'Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe sur le tableau des emplois

Le Maire explique à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du **Comité Social Territorial**.

Considérant le précédent tableau des emplois par le Conseil Municipal du 10/09/20219 ;

Considérant la nécessité de créer 1 grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe dans le cadre d'un avancement de grade,

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi **d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe** à temps non complet à raison de 18,75 heures par semaine,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Où l'exposé de Monsieur le maire,
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré
Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'adopter la proposition du Maire et le tableau des emplois ainsi proposé :

Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectifs pourvus	Grade pourvu
Service Animation									
21/02/2024 N° D-2024-08	agent d'Animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	18 h 75	oui - art. L.332-8 6°	1	1	1	Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget de la commune de Dolmayrac, au chapitre et articles prévus à cet effet,
- Cette décision prendra effet à compter du : 01/05/2024.

Point n° 09 - questions diverses :

1 - **Élections européennes du dimanche 09 juin 2024** : M. le Maire demande à chaque conseiller de donner son souhait de créneau horaire lors du prochain conseil municipal.

2 - Mme Sylvie LE LAZANT informe l'assemblée des prochaines manifestations à venir et de différents changements de dates.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 20 h 30.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros D-2024-01, D-2024-02, D-2024-03, D-2024-04, D-2024-05, D-2024-06, D-2024-07 et D-2024-08.

Signatures :

M. le Maire, Gilles GROSJEAN



Convocation envoyée le
04/04/2024 à 10:06:36
Mme Nicole WYSS, secrétaire de séance